



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
des Deux-Sèvres
Service eau et environnement

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
de Maine-et-Loire
Service de l'eau, de l'environnement et de la
forêt

ARRÊTÉ

**portant prescriptions spécifiques de sécurité, complémentaires à
l'arrêté inter-préfectoral de classement en classe C du barrage de
l'Étang de Beaurepaire, situé sur les communes de Saint-Maurice-
Étisson (79) et Cléré-sur-Layon (49)**

La Préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment la rubrique 3.2.5.0 de la nomenclature prévue par l'article R.214-1 ainsi que ses articles, L.181-1 et suivants, L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-132 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques, modifié le 16 juin 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 précisant les documents techniques relatifs aux barrages prévus dans les articles R. 214-119 et R.214-122 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2018 portant délégation de signature générale à Thierry CHATELAIN directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral portant classement en classe C du barrage de l'Étang de Beaurepaire ;

Vu le courrier de reconnaissance d'antériorité délivré le 18 décembre 2001 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu le rapport d'inspection de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine du 27 mars 2018 ;

Considérant qu'en application de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement il y a lieu de fixer, par arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral susvisé portant classement de cet ouvrage, des prescriptions particulières de surveillance, d'inspection, d'entretien et d'alerte au propriétaire de cet ouvrage, qui est le Conservatoire régional d'espace naturels de Poitou-Charentes ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;
Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire;

ARRETE

TITRE I : PRESCRIPTIONS

Article 1 – Prescriptions complémentaires relatives à l'ouvrage :

Le Conservatoire régional d'espace naturels de Poitou-Charentes met en œuvre à la date de signature du présent arrêté l'ensemble des moyens disponibles permettant :

- l'abaissement du niveau du plan d'eau par paliers progressifs, de façon à garantir la structure, jusqu'à l'assec complet au plus tard le 30 novembre 2018. **Les vannes restent ensuite ouvertes jusqu'à la réalisation des travaux de remise en état du barrage ;**
- une mise en place d'une surveillance renforcée de l'ouvrage, quotidiennement et après chaque période de fortes précipitations. **Tout désordre majeur observé fait l'objet d'une déclaration auprès du service de contrôle des ouvrages hydrauliques (DREAL Nouvelle-Aquitaine) ;**
- une limitation du tonnage des véhicules circulant sur l'ouvrage à 7,5 tonnes ;
- une mise en place d'un sens prioritaire pour qu'il n'y ait qu'un seul véhicule sur la voie ;
- la finalisation de l'étude géotechnique du barrage afin que le bureau d'études agréé se prononce sur la circulabilité sans risque sur l'ouvrage d'ici le 31 août 2018 ;
- un projet de travaux de remise en état de l'ouvrage avant le 31 décembre 2018.

TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 - Publications et informations des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Saint-Maurice-Etusson (79) et de Cléré-sur-Layon (49) ;
- Un extrait du présent arrêté, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes de Saint-Maurice-Etusson (79) et de Cléré-sur-Layon (49). Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal ;
- Le présent arrêté est publié sur les sites Internet des préfectures des Deux-Sèvres et de Maine-et-Loire qui ont délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 - Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou le tribunal administratif de Nantes en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 6 – Exécution

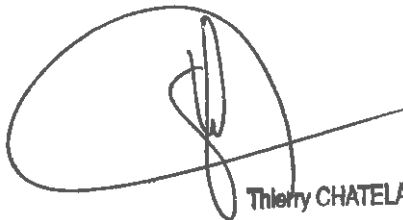
Madame la directrice du Conservatoire d'espaces naturels de Poitou-Charentes,
 Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres,
 Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,
 Monsieur le maire de la commune de St-Maurice-Etusson (79),
 Madame le maire de la commune de Cléré-sur-Layon (49) ,
 Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région
Pays de la Loire,
Monsieur le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,
Monsieur le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,
Le commandant du groupement de la gendarmerie des Deux-Sèvres,
Le commandant du groupement de la gendarmerie de Maine-et-Loire,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le **10 AOUT 2018**

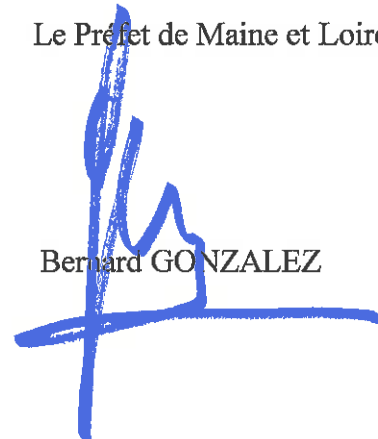
Angers, le **08 AOUT 2018**

Pour le Préfet des Deux-Sèvres,
le Directeur Départemental des territoires,



Thierry CHATELAIN

Le Préfet de Maine et Loire,



Bernard GONZALEZ